

ORDONNANCE n° 63-25 du 24 Décembre 1963  
portant constitution de sociétés d'économie mixte.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,

Vu la constitution ;  
Après avis de la cour suprême ;  
Le conseil des ministres entendu,

O R D O N N E :

Article 1er..- Peuvent s'associer à l'Etat et aux collectivités publiques, pour la constitution de sociétés d'économie mixte, à participation majoritaire ou minoritaire de la puissance publique :

Toute personne physique ou morale de droit privé congolais ;

Toute personne de droit public congolais placée sous un régime de tutelle financière telles que établissements publics, régie, officé, société d'Etat ;

Toute société d'économie mixte déjà constituée ;

Toute personne morale ou physique étrangère ou de droit international.

L'accord préalable du Gouvernement est toujours nécessaire pour la participation financière des personnes, sociétés ou établissements étrangères ou internationaux.

En cas de participation minoritaire de la puissance publique, le Gouvernement fixe, d'accord avec les autres participants, s'il entend ou non donner à la société constituée le caractère de société d'économie mixte.

Article 2..- Par dérogation au droit commun des sociétés anonymes tel qu'il résulte de la loi de 1867 et les textes subséquents déclarés applicables au Congo, sont applicables aux sociétés d'économie mixte les dispositions énumérées ci-après :

1°- CONSTITUTION

Article 3..- Est valablement constituée une société d'économie mixte groupant au moins trois personnes physiques ou morales.

2°- CAPITAL SOCIAL

Article 4..- Le montant des actions des sociétés d'économie mixte ne peut être inférieur à 1000 francs.

Elles sont obligatoirement nominatives.

Elles peuvent être de type différent : les actions de la catégorie A ne pouvant appartenir qu'à l'Etat ou à des collectivités publiques. Les actions de la catégorie B peuvent être déterminés par toute autre personne physique ou de droit public ou privé, congolais, étranger ou international.

Article 5..- Les apports en nature de l'Etat ou des autres collectivités publiques sont évalués après avis de l'administration des domaines.

L'Assemblée constitutive fait estimer, en cas de désaccord, la valeur des apports en nature faits par les autres associés; la société n'est alors définitivement constituée ou après l'approbation de l'apport.

Quand il y a eu évaluation de l'apport, effectué soit par une collectivité publique soit par un autre associé, cette évaluation doit être approuvée par l'Assemblée générale en même temps que les statuts, ou par l'Assemblée générale extraordinaire réunie pour modifier les statuts, en cas d'augmentation de capital.

Article 6.- Les titres définitifs, constatant la souscription sont constitués soit par des actions extraites d'un registre à souches, revêtues d'un numéro d'ordre et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du conseil d'administration, soit par des certificats globaux, délivrés aux actionnaires qui en font la demande.

Des actions ou certificats appartenant aux collectivités publiques sont déposés dans la caisse de leur comptable, sauf dispositions particulières réglementaires.

Article 7.- Toute cession d'action à titre gratuit ou onéreux, ainsi que toute mutation entre vifs ou par décès doit être autorisée par le conseil d'administration sans qu'il ait à faire connaître les motifs de ses décisions. En cas de refus le conseil d'administration a le droit, dans les deux mois de la notification de faire racheter ces actions. Le prix de rachat est fixé chaque année par l'Assemblée générale ordinaire. Il ne peut être inférieur à la valeur nominale du titre, augmentée de sa part dans les réserves constatées au dernier bilan.

L'Etat et les collectivités publiques disposent d'un droit de préemption en cas de cession à titre onéreux.

Si l'expiration du délai indiqué, aucun acquéreur n'a été désigné par le conseil d'administration, la cession ou la mutation dont l'agrément a été demandé devient effective.

### 3°- DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8.- La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Le nombre des sièges d'administrateurs réservés à l'Etat, aux collectivités ou établissements publics, est fixé dans les statuts.

La répartition des administrateurs du secteur public et du secteur privé pourra faire l'objet d'un protocole public en même temps que les statuts.

Quelle que soit l'importance de la participation de l'Etat ou des autres collectivités publiques au capital de la société, le nombre de leurs représentants au conseil d'administration ne pourra être inférieur à deux.

Les nominations des représentants de l'Etat ou des autres collectivités publiques ne sont soumises à l'Assemblée générale des actionnaires. Les autres administrateurs sont élus en Assemblée générale, les représentants des collectivités publiques ne participent pas à cette élection.

Article 9.- Les fonctions de membre du conseil d'administration ou de Président sont gratuites.

Les administrateurs sont désignés à titre personnel, ils ne peuvent déléguer leurs fonctions.

Toutefois, pour la représentation des personnes morales, autres que les collectivités publiques. Un administrateur suppléant peut être désigné au conseil d'administration.

Pendant la durée de son mandat aucun administrateur ne peut être personnellement propriétaire d'actions de la société.

Article 10.- Les représentants de l'Etat ou des autres collectivités publiques au conseil d'administration peuvent être relevés de leurs fonctions par l'autorité qui les a désignés.

Les administrateurs des collectivités publiques ne peuvent se faire représenter que par un administrateur du secteur public.

Article 11.- Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur, cinq jours au moins avant la réunion.

Le conseil délibère valablement si la moitié au moins de ses membres en exercice, y compris la moitié des représentants des collectivités publiques, sont effectivement présents.

Si l'Etat ou autres collectivités publiques sont majoritaires au conseil d'administration, il faut, en outre, que la moitié des membres, complétant le conseil d'administration comporte obligatoirement plus de 50% d'administrateurs représentant l'Etat et les collectivités publiques.

Article 12.— Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et autoriser tous actes relatifs à son objet. Toutefois les décisions concernant le personnel de la société (engagement, rémunération etc...) doivent être approuvées par le commissaire du Gouvernement s'il en est nommé un.

Article 13.— Le Président du conseil d'administration assure sous sa responsabilité l'administration de la société. Le conseil peut désigner un directeur général, qui peut être choisi parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Les pouvoirs respectifs du Président et du directeur général, s'il en est nommé un, sont fixés par le conseil d'administration dans la limite de ses attributions.

Le président du conseil d'administration et le directeur général doivent être agréés par le conseil des ministres.

#### 4°- DES COMMISSAIRES AUX COMPTES ET DU COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Article 14.— Les commissaires aux comptes sont choisis sur une liste établie par le ministre de l'économie et le ministre des finances.

Article 15.— Lorsque la participation de l'Etat ou des collectivités publiques au capital social est égale ou supérieure à 20 %, un commissaire du Gouvernement est désigné par le Président de la République, sur proposition conjointe du Ministre de l'économie et du ministre des finances.

Toutefois lorsque la participation de l'Etat ou des collectivités publiques au capital social est inférieure à 20 % un protocole peut prévoir la désignation d'un commissaire du Gouvernement.

Article 16.— Le commissaire du Gouvernement est chargé de suivre l'activité des sociétés d'économie mixte. Il peut assister aux séances du conseil d'administration, de l'Assemblée générale, des conseils ou commissions; ainsi que des comités de direction qui seraient constitués par les conseils d'administration.

Il présente aux divers conseils les observations que leurs délibérations appellent de sa part.

Article 17.— Commissaire du Gouvernement a tous pouvoirs d'investigation sur pièce et sur place.

Tous dossiers lui sont communiqués quinze jours au moins avant la séance du conseil d'administration, ou de l'Assemblée générale ou il doivent être examinés et notamment ceux concernant :

Les comptes prévisionnels d'exploitation, les modifications à y apporter ;

Les comptes des exercices clos, bilans et inventaires annuels ;

Les emprunts, demandes d'ouverture de crédit et avances ;

Les aliénations, échanges, transactions, constructions d'immeubles ;

Les décisions relatives au personnel de la société ;

Les projets de modification des statuts, de dissolution anticipée, de fusion ou d'union avec d'autres sociétés ;

Il est, en outre, adressé au commissaire du Gouvernement copie des procès-verbaux des séances et des délibérations du conseil d'administration et de l'Assemblée générale, ainsi que des décisions par délégation, de ce conseil ou de cette Assemblée.

Article 18.— Le commissaire du Gouvernement a le pouvoir de suspendre l'application d'une décision des assemblées, conseils ou comités de direction, à charge d'en rendre compte sans délai aux ministres des finances et de l'économie, ainsi qu'aux ministres intéressés désignés dans le décret de création de la société.

Si le conseil des ministres ne confirme pas la suspension ordonnée par le commissaire du Gouvernement ou néglige de prendre position, la décision devient exécutoire.

L'exercice du droit ci-dessus par le commissaire du Gouvernement a lieu en séance ou dans un délai de huit jours pour les décisions du conseil d'administration ou dans un délai de 15 jours pour les décisions de l'Assemblée générale.

Article 19.— Le commissaire du Gouvernement peut provoquer la réunion du conseil d'administration ou de l'Assemblée générale; il convoque obligatoirement l'Assemblée générale, en cas de perte des  $\frac{3}{4}$  du capital social, si le conseil d'administration néglige de le faire.

Article 20.— Il dresse à l'intention des ministres de l'économie, des finances et des autres ministres intéressés un rapport trimestriel sur les activités de la société et sur sa situation financière.

Article 21.— Le commissaire du Gouvernement ne peut recevoir aucune rémunération de la société qu'il est chargé de contrôler.

#### 5°— ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 22.— L'Assemblée générale ordinaire est réunie par le conseil d'administration dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Article 23.— Lorsque le nombre des actionnaires représentés au sein du conseil d'administration atteint le quorum exigé pour la tenue des Assemblées générales ordinaires, celui-ci pourra se constituer en Assemblée générale.

Article 24.— Les convocations aux Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont faites quinze jours francs au moins à l'avance.

Dans le cas où le conseil d'administration s'est constitué en Assemblée générale ordinaire, les délais de convocation seront les mêmes que ceux fixés pour la réunion du conseil d'administration.

Article 25.— Les Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, l'Etat ou les collectivités publiques doivent y être représentés pour la moitié au moins du capital qu'ils détiennent.

A défaut l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les délais prescrits à l'article 24.

#### 6°— BÉNÉFICES ET DIVIDENDES

Article 26.— L'année sociale peut, si l'activité de la société le justifie, commencer le premier jour de l'un des mois de l'année.

Par exception, le premier exercice peut comprendre une période temps inférieure ou supérieure à 12 mois.

Article 27.— Les produits nets de l'exercice s'entendent, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que des amortissements de l'actif social et des prélèvements nécessaires pour la constitution des provisions;

Sur ce bénéfice, après affectation s'il y a lieu, des pertes des exercices antérieurs, il est prélevé :

1° 5% pour la formation du fonds de réserve légal; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve a atteint une somme égale au  $\frac{1}{10}$ e du capital social, mais reprend son cours si cette réserve vient à être inférieure à

ce dixième, indépendamment de la création de toute autre réserve ;

2° Par décision de l'Assemblée générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net qui ne peut excéder 6% à titre de dividende sur le montant libéré et non amorti des actions; les sommes non payées à ce titre au cours d'un exercice ou les exercices suivants.

L'excédent sera affecté suivant les décisions de l'Assemblée générale, à la constitution de réserves destinées notamment à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social.

Il n'est pas attribué de tantièmes aux administrateurs.

#### 7° DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28.— La présente ordonnance est applicable tant aux sociétés d'économie mixte qui constitueront qu'à celles existant au moment de sa parution au Journal Officiel.

Toutefois, les sociétés d'économie mixte, créées ou organisées par une loi pourront y déroger.

Article 29.— Des décrets fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente ordonnance et notamment les statuts type des sociétés d'économie mixte.

Article 30.— La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République du Congo.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 24 Décembre 1963

(é) Alphonse MASSAMBA-DEBAT.